



Caisse interprofessionnelle AVS de la
Fédération des Entreprises Romandes
FER CIAM 106.1

Assujettissement aux assurances sociales

Novembre 2025

Pranvera Postoli Bouru - Spécialiste

Nathalie Aubert – Spécialiste

Belén Taboada – Responsable adjointe





Table des matières

Enoncé de cas pratiques	3
Bases légales	4
Principes d'assujettissement	7
Pluriactivité	8
Détachement	15
Le télétravail des frontaliers	18
Télétravail à plein temps	27
Cas particulier du Royaume-Uni	28
Résolution des cas pratiques	29



Enoncé de cas pratiques

- 1. Matthieu, de nationalité suisse, télétravaille à 20% depuis sa résidence à Annecy, le reste du temps, il travaille au siège de l'entreprise à Genève à 80%**
- 2. Avec l'accord de son employeur, Matthieu décide d'augmenter son taux de télétravail à 40%, le reste du temps, il continue à travailler au siège de l'entreprise à Genève à 60%**
- 3. Matthieu se tord la cheville en faisant du sport, il ne peut plus se déplacer sans ses béquilles. Son employeur est d'accord pour qu'il télétravaille à 100% depuis son domicile durant la période de convalescence**
- 4. Après son rétablissement, Matthieu reprend sa vie normale et recommence à travailler à 60% depuis le siège de son employeur, et le reste du temps depuis son domicile. Il entreprend en parallèle une activité indépendante en France en tant que développeur de sites web, qu'il effectue en soirée ou durant ses weekends:**
 - 1. Hypothèse 1: Matthieu informe son employeur de cette nouvelle activité**
 - 2. Hypothèse 2: Matthieu ne dit rien car cela ne concerne pas son employeur et effectue les deux activités en parallèle**
- 5. Quid si Matthieu était de nationalité canadienne?**



Bases légales



Bases légales

L'assujettissement aux assurances sociales est notamment déterminé par:

- La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)
- L'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne (ALCP) et les règlements qui en découlent (notamment les 883/2004 et 987/2009)
- La Convention conclue avec l'Association Européenne de Libre Echange (AELE)
- Des conventions bilatérales de sécurité sociale



Bases légales

La coordination des régimes de sécurité sociale entre la Suisse et l'UE est régie par les règlements suivants:

- Juin 2002- mars 2012: Règlement (CEE) 1408/71 et son règlement d'application (CEE) 574/72
- Depuis avril 2012: Règlement (CE) 883/2004 et son règlement d'application R (CE) 987/2009
- Janvier 2015: Entrée en vigueur entre la Suisse et l'UE du règlement (CE) 465/2012 modifiant R (CE) 883/2004
- Janvier 2016: Application des R (CE) 883/2004 et R (CE) 987/2009 entre la Suisse et l'AELE
- Juillet 2023: Accord-cadre concernant l'application de l'article 16, paragraphe 1 du règlement (CE) no 883/2004 en cas de télétravail transfrontalier habituel

Et par des conventions bilatérales de sécurité sociale pour les ressortissants de pays tiers



Principes d'assujettissement

Principes:

1. Unicité de la législation applicable

2. Assujettissement au lieu de travail

Cas particuliers:

- Pluriactivité
- Détachement
- Le télétravail des frontaliers



Pluriactivité

Définition

CH/UE/AELE → R (CE) 883/2004 – R (CE) 987/2009 (art. 14 al. 5)

Il y a **pluriactivité** lorsqu'un employé exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats (CH/UE). Cela concerne le travailleur qui exerce

- simultanément

ou

- en alternance

pour le même employeur ou pour différents employeurs une ou plusieurs activités différentes dans deux Etats membres ou plus



Pluriactivité

Activité substantielle dans l'Etat de résidence

CH/UE/AELE R (CE) 883/2004 (art. 13 al. 1 let. a)

Si l'employé exerce **une activité substantielle** dans son Etat de résidence, que ce soit au service d'**un ou de plusieurs employeurs**, il sera soumis à la législation de son Etat de résidence

→ **Etat de résidence**

Est considérée comme substantielle, une activité qui représente une partie quantitativement importante de l'ensemble des activités, à savoir au moins 25% du temps de travail et/ou de la rémunération



Pluriactivité

Pas d'activité substantielle dans l'Etat de résidence

CH/UE/AELE R (CE) 883/2004 (art. 13 al. 1 let. b)

a) L'employé travaille au service d'un ou de plusieurs employeurs qui ont leur siège dans le même Etat:

→ Etat du **siège de l'employeur** / des employeurs (let. b i et ii)

b) L'employé travaille au service de plusieurs employeurs qui ont leur siège dans deux Etats différents, dont l'un est l'Etat de résidence:

→ Etat **autre que l'Etat de résidence** (let. b iii)

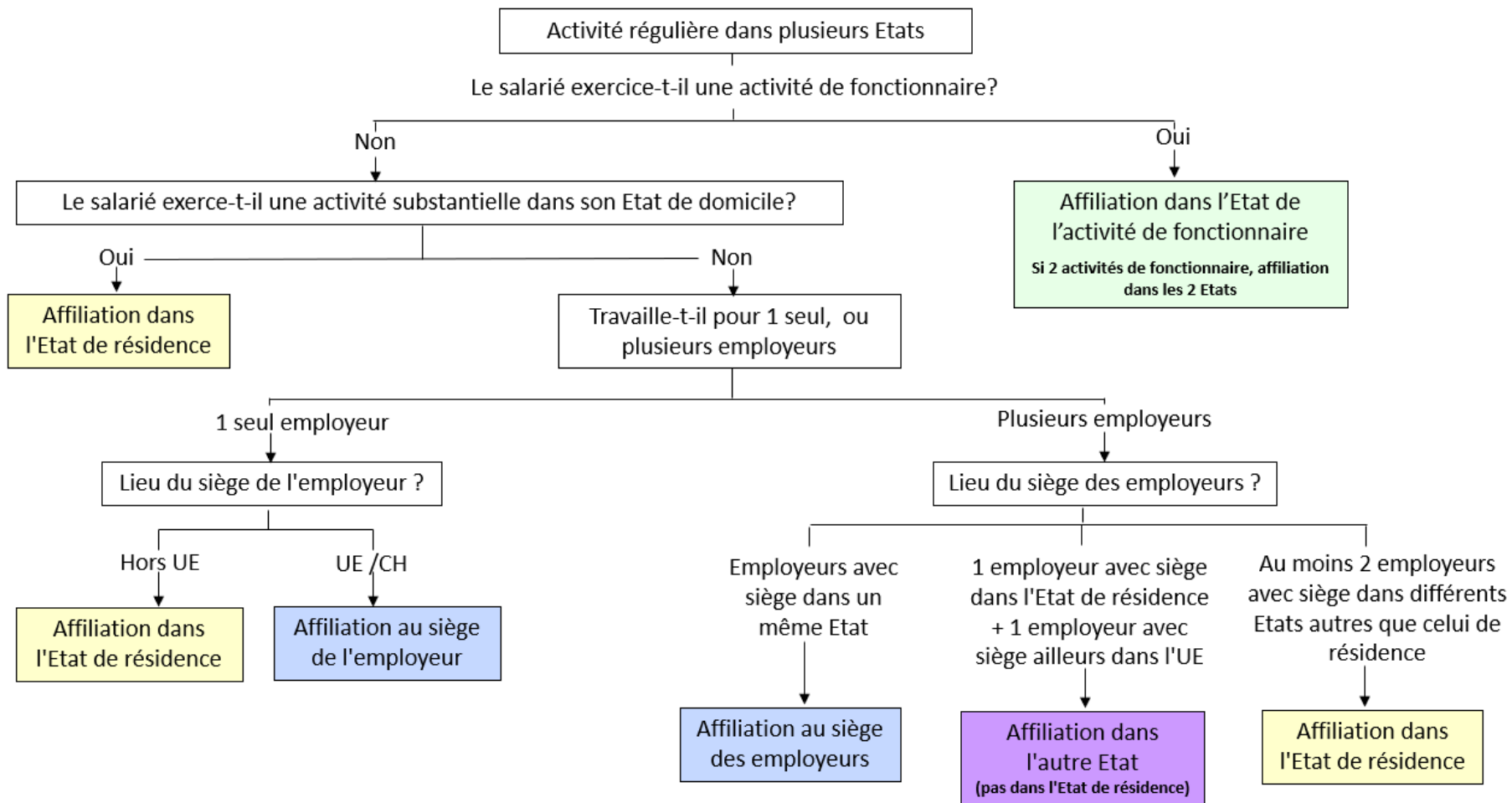
c) L'employé travaille au service de plusieurs employeurs dont deux au moins ont leur siège dans différents Etats, autres que l'Etat de résidence:

→ Etat de **résidence** (let. b iv)



Détermination législation sociale en pluriactivité

selon l'article 13 R. (CE) 883/2004





Pluriactivité

Exemples

CH/UE/AELE R (CE) 883/2004

1. Monsieur A, suisse domicilié en France, travaille en France pour un employeur français à 20% et à 80% en Suisse pour un employeur suisse
→ Suisse
2. Monsieur B, français domicilié en France, travaille en France pour un employeur français à 30% et à 70% en Suisse pour un employeur suisse
→ France
3. Madame C, française domiciliée en Suisse, travaille à 10% en Suisse pour un employeur suisse et à 90% en France pour un employeur français
→ France
4. Monsieur Y, suisse domicilié en Suisse, travaille à 20% en Suisse pour un employeur basé en Allemagne et à 80% en France pour un employeur en France
→ Suisse



Pluriactivité

Obligations de l'employeur

- Affiliation dans un autre Etat
- Paiement des charges sociales étrangères à l'organisme compétent
- Possibilité de prévoir une convention avec l'employé (art. 21 R (CE) 987/2009). Attention, la désignation d'un représentant employé n'est pas possible en France (Cass. Civ.09/02/2017 L-241-8 du Code de la sécurité sociale)
- Affiliation en France:
 - Affiliation auprès de l'Urssaf Service Firmes Etrangères
<https://www.foreign-companies.urssaf.eu/index.php/fr/>



Pluriactivité

Activité salariée et activité indépendante

La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel elle exerce une activité salariée (art. 13 al. 3 R (CE) 883/2004):

Exemples:

- Moniteur de ski le weekend/vacances*
- Artisan qui vend ses créations en ligne ou dans les marchés*
- Loueur d'un bien immobilier qui qualifie en tant que LMP*
- Gérant d'une Srl (même non-rémunéré)*



Détachement dans l'UE / AELE / Pays conventionné

Définition du détachement

- 1) Une situation où un employé est envoyé travailler temporairement et de manière ponctuelle dans une autre organisation ou une autre filiale tout en restant employé par son organisation d'origine
- 2) Durant le détachement, l'employé demeure affilié aux assurances sociales du pays d'envoi



Détachement dans l'UE / AELE / Pays conventionné

Conditions

R (CE) 883/2004 (art. 12) ou conventions

L'employé qui travaille dans un Etat membre et qui est détaché par son employeur pour effectuer un travail pour son compte dans un autre Etat membre, **demeure soumis à la législation du premier Etat membre**, à condition que:

- 1) l'employeur exerce normalement ses activités dans le pays d'envoi;
- 2) la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois; prolongation du détachement possible jusqu'à une durée maximale de 6 ans (demande d'accord particulier - art. 16 al. 1 R (CE) 883/2004)
- 3) l'employé n'est pas envoyé en remplacement d'une autre personne détachée
- 4) il existe un lien de subordination direct relevant du droit du travail entre le travailleur détaché et l'entreprise d'envoi;
- 5) l'employé a été soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat d'envoi durant **un mois** au moins juste avant le détachement;
- 6) il est prévu que le travailleur **sera à nouveau occupé dans son pays d'envoi** par le même employeur après la période de détachement.



Détachement dans l'UE /AELE / Pays conventionné

En cas d'accueil d'un salarié détaché de l'UE /AELE ou d'un pays conventionné

Pour garantir l'exonération aux assurances sociales suisses, il est notamment nécessaire de:

- Demander le certificat A1 de détachement au salarié ou à l'employeur d'envoi
- Transmettre le certificat A1 à votre caisse de compensation qui vous remettra une attestation d'exemption à la sécurité sociale suisse
- Garder ce certificat A1 et le remettre aux contrôleurs AVS / OCIRT
- Ne pas soumettre son salaire à charges sociales suisses / le soumettre à charges sociales de l'Etat d'envoi



Le télétravail des frontaliers

Situations possibles

- Télétravail entre 25% et 49.9%: Accord Cadre entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023
- Télétravail < 25%: Application de la règle de base de 25 % selon le règlement 883/2004
- Accords bilatéraux



Le télétravail des frontaliers

Solution multilatérale : Accord Cadre

- Entrée en vigueur le 1er juillet 2023, tant qu'au moins deux États l'auront signé. Il est conclu pour une période de 5 ans et sera automatiquement prorogé chaque fois pour une nouvelle période de 5 ans
- Applicable **seulement** pour le télétravail entre 25% et 49.9% du temps de travail du frontalier
- N'est pas applicable aux travailleurs indépendants ni aux personnes en situation de pluriactivité
- Attention, l'accord cadre découle des accords européens, il ne s'applique donc pas aux personnes ayant une nationalité d'un pays tiers
- Dans les relations entre la Suisse et les pays de l'Union Européenne, l'accord cadre ne s'applique qu'aux personnes de nationalité suisse ou UE
- Dans les relations entre la Suisse et les pays de l'AELE (Lichtenstein, Islande et Norvège), l'accord cadre ne s'applique qu'aux personnes de nationalité suisse ou AELE
- Liste des Etats signataires : <https://socialsecurity.belgium.be/en/internationally-active/cross-border-telework-eu-eea-and-switzerland>



Le télétravail transfrontalier

Etats signataires

	Date d'entrée en vigueur	Accord signé	Institution compétente
Autriche	01/07/2023	Accord	Dachverband der Sozialversicherungsträger (the Federation of Social insurances)
Allemagne	01/07/2023	Accord	GKV-Spitzenverband, Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung - Ausland
Belgique	01/07/2023	Accord	National Social Security Office
Croatie	01/07/2023	Accord	Croatian Pension Insurance Institute
Espagne	01/07/2023	Accord	Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)
Finlande	01/07/2023	Accord	Finnish Centre for Pensions
France	01/07/2023	Accord	Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), Mutualité sociale Agricole (MSA)
Italie	01/01/2024	Accord	Ministry of Labor and Social Policies
Irlande	01/01/2024	Accord	Department of Social Protection
Liechtenstein	01/07/2023	Accord	Office of Public Health (Amt für Gesundheit)
Lituanie	01/05/2024	Accord	Vilnius Branch of the State Social Insurance Fund Board
Luxembourg	01/07/2023	Accord	Centre commun de la sécurité sociale



Le télétravail transfrontalier

Etats signataires

	Date d'entrée en force	Accord signé	Institution compétente
Malte	01/07/2023	Accord	Department of Social Security
Norvège	01/07/2023	Accord	NAV Social Insurance and Contributions
Pays-Bas	01/07/2023	Accord	Sociale Verzekeringsbank
Pologne	01/07/2023	Accord	Social Insurance Institution – Zakład Ubezpieczeń Społecznych ZUS
Portugal	01/07/2023	Accord	Institute of Social Security
République Tchèque	01/07/2023	Accord	Czech Social Security Administration
Slovaquie	01/07/2023	Accord	GKV-Spitzenverband, Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung - Ausland
Slovénie	01/09/2023	Accord	Ministry of Labour, Family, Social Affairs And Equal Opportunities of the Republic of Slovenia
Suède	01/07/2023	Accord	Försäkringskassan (Social Insurance Agency)
Suisse	01/07/2023	Accord	Office fédéral des assurances sociales

<https://socialsecurity.belgium.be/en/internationally-active/cross-border-telework-eu-eea-and-switzerland>



Le télétravail des frontaliers

Solution multilatérale : Accord Cadre

Accord cadre de la Commission administrative sur l'application de l'article 16, par. 1, du Règlement (CE) n°883/2004 en cas de télétravail transfrontalier habituel

- Possibilité donnée au télétravailleur : assujettissement au lieu de l'employeur si télétravail < 50%
- Certificat A1 à demander pour chaque télétravailleur, sur la plateforme ALPS (plateforme de l'Office fédérale des assurances sociales) - <https://www.alps.bsv.admin.ch/alps/>
- Délai fixé au **30 juin 2024** pour les demandes rétroactives au 1^{er} juillet 2023
- A compter du 1^{er} juillet 2024, le certificat A1 ne pourra pas être rétroactif de plus de **3 mois** par rapport à la date de la demande.





Le télétravail transfrontalier

Procédure ALPS

- Bien cocher les cases de confirmation :

Nous confirmons que ...

- ☐ ...le télétravail transfrontalier (défini comme une activité pouvant être exercée depuis n'importe quel lieu, qui suppose une connexion numérique/lien informatique avec l'infrastructure de l'employeur) est exercé dans l'État de résidence de manière durable et non temporaire
- ☐ ...le télétravail transfrontalier, tel que défini ci-dessus, représente moins de 50% du temps de travail total
- ☐ ...la personne effectue exclusivement du télétravail transfrontalier entre 25 et 49,9% dans son État de résidence, c'est-à-dire qu'elle n'y exerce aucune autre activité de manière habituelle
- ☐ ...la personne n'exerce pas d'activité de manière habituelle dans un autre État de l'UE/AELE (en dehors de la Suisse et de l'État de résidence)
- ☐ ...la personne ne travaille pas en plus pour un autre employeur qui a son siège dans l'UE/AELE (plusieurs employeurs en Suisse sont possibles, dans ce cas, une demande doit être faite pour chaque employeur, l'employeur en informe l'employé)
- ☐ ...l'employeur est d'accord avec la présente demande
- ☐ ...le travailleur est d'accord avec la présente demande
- ☐ ...que toutes les informations fournies sont complètes et correctes. Nous prenons en outre connaissance du fait que des contrôles sont effectués et qu'un A1 peut être révoqué avec effet rétroactif si les indications fournies s'avèrent fausses, ce qui peut éventuellement entraîner des amendes et/ou des pénalités



Le télétravail transfrontalier

Procédure ALPS

- Information complémentaire dans le Manuel d'utilisation à la page 41, disponible à la page d'accueil

Portail d'assujettissement
[Page d'accueil](#)
Mon utilisateur

Page d'accueil

Bienvenue dans le portail d'assujettissement de l'Office fédéral des assurances sociales.

Prochaines mises à jour eIAM
Les prochaines mises à jour de l'eIAM auront lieu aux dates mentionnées ci-après.
Merci de tester sur chaque environnement de test (REF et ABN) que Identity Propagation fonctionne correctement.
En cas de problème, veuillez contacter l'OFAS.

- REF: 27.09.23
- ABN: 12.10.23
- PROD: 06.11.23

Plus de détail sous : <https://docs.eiam.swiss/index.php?c=intbitreleaseplan&l=fr>

La version 9.7 d'ALPS a été installée avec succès. Le nouveau type de cas "Télétravail transfrontalier" de questions sur le nouveau type de cas.

De plus amples informations sur le télétravail transfrontalier sont disponibles sur le site de l'OFAS (<https://www.sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/19856#>).

Vidéos d'apprentissage et autres informations: [ici](#)

Documents utiles téléchargeables
Quick Guide concernant la plateforme d'assujettissement [DE](#) [FR](#) [IT](#) [EN](#)
Mode d'emploi de la plateforme d'assujettissement (entreprises) [DE](#) [FR](#) [IT](#) [EN](#)
Guide [DE](#) [FR](#) [IT](#) [EN](#)
Conditions d'utilisation [DE](#) [FR](#) [IT](#) [EN](#)
Convention d'utilisation - Administrateur ALPS pour les entreprises [DE](#) [FR](#) [IT](#) [EN](#)
Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité [DE](#) [FR](#) [IT](#) [EN](#)





Le télétravail des frontaliers

Télétravail < 25% - Règle de la pluriactivité selon l'art. 13 R. (CE) 883/2004

- L'accord-cadre entré en vigueur en juillet 2023 ne peut pas être appliqué dans ce cas
- La détermination de la législation applicable doit être effectuée par les autorités du pays de résidence de l'employé – pas de possibilité d'effectuer la demande de certificat A1 depuis ALPS
- Attention car le règlement (CE) 883/2004 ne s'applique pas aux personnes ayant une nationalité d'un pays tiers (i.e. en dehors des pays UE/AELE)



Le télétravail des frontaliers

Nationalités extra-européennes (hors UE/AELE)

- Situations concernant des employés ayant une nationalité d'un pays en dehors de la zone UE/AELE auxquels les accords européens ne s'appliquent pas
- Les conventions bilatérales signées entre la Suisse et d'autres pays s'appliquent souvent uniquement aux nationaux concernés par la convention, à l'exception des cas liés aux détachements
- En cas de télétravail transfrontalier, le droit interne au niveau de la sécurité sociale du pays de domicile s'appliquera pour les jours de télétravail, voire pour la totalité du revenu
- En Suisse, seul le salaire correspondant aux jours de travail suisse sera à soumettre aux charges sociales suisses



Télétravail à plein temps

Suisse et l'UE ou Suisse et l'AELE

- Détachement possible en cas de télétravail (12 R. 883/2004)
- Pour des raisons professionnelles ou privées. Ex. :
 - prise en charge de proches à l'étranger
 - raisons médicales
 - fermeture des bureaux pour rénovation
 - télétravail depuis une destination de vacances ("workation")
- Max. 24 mois (pas de prolongation possible)
- Procédure : demande de certificat A1 à sa caisse de compensation
- Condition du mois préalable d'assujettissement (résidence en Suisse ou activité lucrative en Suisse 1 mois avant le détachement)
- Ceci n'est pas applicable pour les pays en dehors de l'UE ou de l'AELE, sauf pour le Royaume Uni



Cas particulier du Royaume-Uni

Conséquences du Brexit sur les assurances sociales

- Suite à la sortie du Royaume-Uni de l'UE (Brexit), le 1er janvier 2021, l'ALCP et les R (CE) 883/2004 et 987/2009 ne s'appliquent plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni
- Signature d'une nouvelle convention de sécurité sociale conclue le 9 septembre 2021 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023
- Cette convention contient les mêmes règles de détermination de la législation applicable qu'au sein de l'UE donc possibilité de détachement et de pluriactivité entre les deux Etats
- Dans le cadre des relations entre la Suisse et l'UE, les britanniques sont assimilés à des ressortissants de pays-tiers (i.e. hors EU/AELE)
- Les situations et les droits des personnes qui ont bénéficié du droit à la libre circulation des personnes **jusqu'au 31 décembre 2020** et qui étaient soumises à l'ALCP jusqu'à cette date sont protégés par l'accord sur les droits acquis. **Le règlement 883/2004** continue de s'appliquer pour elles



Télétravail transfrontalier

Analyse du cas 1:

Matthieu, de nationalité suisse, télétravaille à 20% depuis sa résidence à Annecy, le reste du temps, il travaille au siège de l'entreprise à Genève 80%

- Nationalité : Suisse → application R. (CE) 883/2004
- Etats d'activité : En France 20% en télétravail (donc en dessous des 25% → accord cadre inapplicable) et en Suisse à 80%

Solution : Pluriactivité donc détermination de la législation selon l'article 13 du R. (CE) 883/2004, par l'autorité de l'Etat de résidence (URSSAF) (mobilite-internationale@urssaf.fr)

L'employeur doit remplir sur le site de l'URSSAF **la demande de certificat de mobilité internationale par une entreprise étrangère non immatriculée en France /Activité du salarié exercée dans plusieurs États** (<https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/outils/mobilite-certificat-firmes.html>)

L'URSSAF pourra demander des informations complémentaires (contrat de travail, dernière fiche de paie, avenant de télétravail précisant le nombre de jours de télétravail et la période concernée)

→ Législation sociale suisse car il est salarié d'un seul employeur suisse

(article 13, al. 1, let. b i R (CE) 883/2004)

→ 1 certificat A1 de pluriactivité émis par la caisse AVS



Français

English

← Voir tous les outils de recherche

Demander un certificat de mobilité internationale - Firmes étrangères

Outil **Employeur**

Votre entreprise n'est pas immatriculée en France (numéro de Siret) et vous n'avez par conséquent pas accès à l'espace en ligne [urssaf.fr](#) ? Vous devez remplir le formulaire de demande de certificat de mobilité internationale pour un salarié qui exerce une activité dans plusieurs États.

Cette demande s'effectue toujours auprès de la caisse de Sécurité sociale du pays de résidence de l'assuré (Urssaf ou MSA en France) pour déterminer la législation sociale applicable.

- 1 Informations
- 2 Activité à l'étranger
- 3 Récapitulatif de la demande
- 4 Signature de la demande

1 Informations

Les champs marqués d'un astérisque * sont obligatoires.

Informations de l'assuré

Numéro de sécurité sociale français *

Numéro de sécurité sociale étranger

Nom d'usage

Prénom *

Nom *



Télétravail transfrontalier

Analyse du cas 2:

Avec l'accord de son employeur, Matthieu décide d'augmenter son taux de télétravail à 40%, le reste du temps, il continue à travailler au siège de l'entreprise à Genève 60%

Nationalité : Suisse → application R. (CE) 883/2004 + accord cadre

- **Etats d'activité :** En France 40% en télétravail et en Suisse à 60%
- La France et la Suisse ont signé l'Accord cadre

Solution : Accord cadre

- Soumission du dossier de pluriactivité dans ALPS
- Transmission automatisée à l'URSSAF
- Validation du dossier par l'URSSAF
- Emission du certificat A1 téléchargeable dans ALPS



Télétravail transfrontalier

Analyse du cas 3:

Matthieu se tord la cheville en faisant du sport, il ne peut plus se déplacer sans ses béquilles. Son employeur est d'accord pour qu'il télétravaille à 100% depuis son domicile durant la période de convalescence

Nationalité : Suisse ➔ application R. (CE) 883/2004

- **Etats d'activité :** Télétravail à 100% depuis l'Etat de domicile (France)
- Possibilité de télétravailler à 100% selon les accords UE

Solution : Arrêt de l'application de l'accord-cadre et détachement à 100% durant une période fixe

- ➔ Annonce de fin anticipée du certificat A1 lié au TT selon l'accord-cadre dans ALPS
- ➔ Annonce de détachement au domicile pour la période souhaitée sur ALPS
- ➔ Possibilité de le prolonger si nécessaire
- ➔ Si reprise du télétravail, refaire une nouvelle demande de certificat A1 selon l'accord-cadre dans ALPS



Télétravail transfrontalier

Analyse du cas 4, hypothèse 1:

Après son rétablissement, Matthieu reprend sa vie normale et recommence à travailler à 60% depuis le siège de son employeur, et le reste du temps depuis son domicile. Il entreprend en parallèle une activité indépendante en France en tant que développeur de sites web, qu'il effectue en soirée ou durant ses weekends. Il informe son employeur de cette activité :

- **Nationalité : Suisse → application R. (CE) 883/2004**
- **Etats d'activité :** En France 40% en télétravail et en Suisse à 60% + activité indépendante en France: Assimilé à une situation de pluriactivité
- L'accord-cadre lié au télétravail entre 25% et 49.9% ne s'applique pas dans les cas de pluriactivité
- **Solution : Arrêt de l'application de l'accord-cadre mais possibilité de faire du télétravail en dessous de 25% selon le règlement de base**
 - Annonce de fin anticipée du certificat A1 lié au TT selon l'accord-cadre dans ALPS
 - Annonce de pluriactivité selon cas 2



Télétravail transfrontalier

Analyse du cas 4, hypothèse 2:

Après son rétablissement, Matthieu reprend sa vie normale et recommence à travailler à 60% depuis le siège de son employeur, et le reste du temps depuis son domicile. Il entreprend en parallèle une activité indépendante en France en tant que développeur de sites web, qu'il effectue en soirée ou durant ses weekends. Il n'informe pas son employeur de cette activité:

→ Le certificat A1 lié au télétravail transfrontalier reste maintenu

Matthieu continue à télétravailler depuis la France à hauteur de 40% de son temps

→ Annonce de pluriactivité selon cas 2

Problématique rencontrée:

→ L'Accord cadre sur le télétravail n'est pas applicable en cas de pluriactivité

→ Risque que l'URSSAF revienne sur la validité du certificat de télétravail émis



Le télétravail des frontaliers

Analyse du cas 5:

Matthieu, de nationalité canadienne, domicilié à Annecy travaille en Suisse pour un employeur Suisse à 80% et télétravaille à hauteur de 20% depuis son domicile en France

- **Nationalité** : canadienne → ~~application ALGP R. (CE) 883/2004~~
→ ~~application de la Convention de SS CH/FR~~ (pas nationalité CH/ FR, l'extension aux ressortissants de pays tiers ne s'applique qu'aux détachements)

Solution : Application du droit interne : Double assujettissement

- Assujetti aux cotisations sociales françaises pour les activités en France (possible double assujettissement)
- Assujetti aux cotisations sociales suisses pour l'activité en Suisse

Tableau récapitulatif, situation avec 1 seul employeur CH

Domicile	Travail au siège de l'employeur CH	Télétravail	Travail régulier France	Travail régulier Autres pays UE	Détachement dans l'UE	Législation SS applicable	Texte applicable	Procédure	Demande
Suisse	>25%	n/a	-	<25%	-	Suisse	CE 883/2004, 13, al. 1, let. a	Demande employeur - A1 pluriactivité	CH - ALPS
	-	n/a		-	12 mois		CE 883/2004, art. 12, al. 1	Demande employeur - A1 détachement	CH - ALPS
	<25%	n/a	>25%		-		CE 883/2004, 13, al. 1, let. b, i	Demande employeur - A1 pluriactivité	CH - ALPS
France	100%	-	-	-	-		CE 883/2004, 11, al. 3, let. a	-	-
	>25%	-	-	>25%	-		CE 883/2004, 13, al. 1, let. b, i	Demande employeur - A1 pluriactivité	FR – URSSAF mobilité internationale
	>25%	Occasionnel	-	-	-		CE 883/2004, art. 12, al. 1	Demande employeur - A1 détachement	CH - ALPS
	>25%	Régulier - <25%	-	<25%	-		CE 883/2004, 13, al. 1, let. b, i	Demande employeur - A1 pluriactivité	FR – URSSAF mobilité internationale
	>25%	Régulier - <25%	-	-	-		CE 883/2004, 13, al. 1, let. b, i	Demande employeur - A1 pluriactivité	FR – URSSAF mobilité internationale
	>25%	Entre 25% et 50%	-	-	-		Accord dérogatoire	Demande employeur - A1 Télétravail	CH - ALPS
	>25%	Entre 25% et 50%	-	-	1 semaine		CE 883/2004, art. 12, al. 1 + Accord dérogatoire	Demande employeur - A1 détachement + Demande employeur - A1 Télétravail	CH - ALPS
	-	100%	-	-	-		CE 883/2004, art. 12, al. 1	Demande employeur - A1 détachement pour max. 24 mois.	CH - ALPS
	40%	60%	-	-	-	France	CE 883/2004, 11, al. 3, let. a	Demande employeur - A1 pluriactivité	FR – URSSAF mobilité internationale
	>25%	-	>25%	-	-		CE 883/2004, 13, al. 1, let. a	Demande de l'employé - A1 pluriactivité	FR – URSSAF mobilité internationale



Informations complémentaires

- Notre site Ciam AVS sur le télétravail <https://ciam-avs.ch/web/ciam-avs/teletravail-transfrontalier>
- Informations Complémentaires et Modèle de convention de télétravail
<https://www.fer-ge.ch/teletravail-suisse#:~:text=Ce%20r%C3%A9gime%20d%C3%A9rogatoire%20a%20pris,%27employeur%20et%20l%27employ%C3%A9>
- Site de l'OFAS (Affaires internationales) avec mémentos sur les détachements
<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/informations-aux/entsandte.html>
- Dossier: entreprises étrangères sans établissement en France <https://www.urssaf.fr/portail/firme-etrangere>
- Site de l'OFAS (le télétravail des frontaliers) <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions/telearbeit.html>
- Guide pratique de la législation applicable aux travailleurs dans l'UE, l'EEE et en Suisse:
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=868>
- Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA): <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6957/download>
- Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD):
<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6944/download>
- Coordination de la sécurité sociale dans l'Union européenne: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=26&langId=fr>
- Site du CLEISS (Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale) <http://www.cleiss.fr>

Actualités et publications

La FER Genève propose un large panel de publications pour vous accompagner au quotidien



Inscrivez-vous à nos newsletters

Actualité et politique suisse et européenne, dossiers thématiques, prises de position



Accédez à nos publications

Entreprise romande, Enjeux, FERinfos, ouvrages spécialisés

Suivez-nous !



www.ciam-avs.ch



QUESTIONS ?

www.ciam-avs.ch



Caisse interprofessionnelle AVS de la
Fédération des Entreprises Romandes
FER CIAM 106.1

98, rue de Saint-Jean
Case postale
1211 Genève 3



info@ciam-avs.ch



058 715 34 44

